

L'Édito

L'élargissement de l'obligation de présenter un pass sanitaire, depuis le début de cette semaine, ouvre une nouvelle étape dans la lutte contre la covid. Il intervient dans un contexte sanitaire toujours préoccupant pour le département du Var où les indicateurs épidémiologiques, s'ils ne connaissent plus de hausse importante, restent à un niveau très élevé avec un taux d'incidence dépassant les 530 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité à 6,5 %.

Cet élargissement vise à permettre la continuité des activités les plus diverses dans les domaines économiques, culturels, sportifs et festifs tout en garantissant un niveau de sécurité sanitaire élevé puisqu'il s'appuie sur la vaccination et le dépistage.

En matière de vaccination, l'effort se poursuit avec la mise en place de nouveaux centres éphémères afin de renforcer les centres permanents et permettre au plus grand nombre de se faire vacciner au plus vite pour une rentrée plus sereine.

Parallèlement et en collaboration avec les autorités sanitaires, les communes et les laboratoires, des centres de dépistages temporaires et gratuits se déploient sur tout le territoire pour répondre à une demande croissante de tests. Au-delà de la nécessité de pouvoir disposer d'un pass sanitaire quand on n'est pas totalement vacciné, le dépistage permet aussi de lever le doute sur une possible contamination et ainsi de protéger les autres.

Se protéger et protéger les autres c'est aussi respecter l'obligation du port du masque dans les 58 communes du littoral et dans tous les lieux à forte densité de population du département. Ne baissons pas la garde car ce virus décidément n'épargne personne.

Evence Richard, préfet du Var

POINT ÉPIDÉMIOLOGIQUE

INDICATEURS DE SUIVI ÉPIDÉMIOLOGIQUE POUR LE VAR AU 8 AOUT 2021

	S24 14/06 20/06	S25 21/06 27/06	S26 28/06 04/07	S27 05/07 11/07	S28 12/07 18/07	S29 19/07 25/07	S30 26/07 01/08	S31 02/08 au 08/08
Nombre de tests réalisés	31915	27904	29777	35705	42486	68086	87665	87868
Nombre de tests positifs	160	85	179	445	1128	3690	5650	5698
Taux de positivité	0,50 %	0,30 %	0,60 %	1,20 %	2,70 %	5,50 %	6,40 %	6,50 %
Taux d'incidence (pour 100 000 hab)	15	8	17	41	105	352	526	535

ND : données non consolidées

➤ INDICATEURS SANITAIRES

- **Nb de décès** en établissement de santé : **1520**

- File active des patients **hospitalisés en unité conventionnelle** : **101**

- File active des patients **hospitalisés en réanimation** : **32**

➤ **CLUSTERS** Le nombre cumulé de clusters signalés : **904** dont **88** en cours d'investigation.

EXTENSION DU PASS SANITAIRE

pass COVID-19
sanitaire

Le décret [n°2021-1059 du 7 août 2021](#) modifie le décret no 2021-699 du 1er juin 2021 sur les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Désormais, **depuis le 9 août 2021**, le pass sanitaire s'applique **sans notion de jauge** pour :



Les lieux de culture et de loisirs, comme les cinémas, les musées, les salles de concerts et de spectacles, les bibliothèques, les casinos, les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions, les parcs zoologiques,...

Les activités de restauration commerciale (bars et restaurants, y compris sur les terrasses), à **l'exception :**



- de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés,
- de la restauration professionnelle routière et ferroviaire,
- du room service des restaurants et bars d'hôtels,
- de la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.

Les foires et salons professionnels ainsi que les séminaires professionnels de plus de 50 personnes lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise.



Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont reçues pour des soins programmés. Cette mesure, qui s'applique sous réserve des cas d'urgence, n'a pas pour effet de limiter l'accès aux soins.



Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux). Les autres modes de transport, notamment les transports en commun, ne sont pas concernés.



Les réceptions de mariages et les fêtes qui ont lieu dans des établissements recevant du public (salle des fêtes, hôtels, châteaux, chapiteaux...). La responsabilité du contrôle revient à l'organisateur de la fête. Le pass sanitaire n'est pas applicable aux cérémonies civiles et religieuses.



Les grands magasins et centres commerciaux de plus de 20 000 m², sur décision du préfet du département. Aujourd'hui, dans le Var, le pass sanitaire n'est pas nécessaire pour accéder à ces lieux.

FOIRE AUX QUESTIONS

➔ À qui le pass sanitaire s'applique-t-il ?

Le pass sanitaire est exigé pour les personnes majeures. Son application sera étendue aux 12-17 ans à partir du 30 septembre.

- Il s'applique au public accueilli dans les lieux et événements concernés. À compter du 30 août, le pass sera aussi exigé, sauf interventions d'urgence, pour les salariés et autres intervenants se rendant ou se produisant dans lesdits lieux ou événements aux horaires d'ouverture au public.

- Le pass s'applique également aux touristes étrangers.

➔ Jusqu'à quand le pass sanitaire sera-t-il utilisé ?

L'utilisation du pass sanitaire sur le territoire national est autorisée en vertu de la loi jusqu'au 15 novembre 2021.

➔ Qui est responsable du contrôle du pass sanitaire ?

Les exploitants d'établissements et organisateurs d'évènements soumis au pass sanitaire sont responsables du contrôle. Ils peuvent déléguer ce contrôle à une tierce personne, sous réserve que cette délégation ne soit pas équivoque : les personnes habilitées doivent être nommément désignées, ainsi que les dates et horaires de leurs contrôles.

La vérification de l'identité du porteur du pass sanitaire n'incombe pas aux personnes en charge de mettre en place le pass

➔ Que risque l'usager qui ne présente pas le pass sanitaire ou propose à un tiers l'utilisation de ses documents ?

- Premier manquement: amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750 euros d'amende maximale encourue et 135 euros d'amende forfaitaire) ;
- Deuxième manquement constaté dans un délai de 15 jours : amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1 500 euros d'amende maximale encourue et 200 euros d'amende forfaitaire) ;
- Plus de trois manquements constatés dans un délai de 30 jours : 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.



➔ Que risque le responsable d'établissement ou l'exploitant en cas de non contrôle du pass sanitaire ?

Au premier manquement, il est prévu une mise en demeure par l'autorité administrative de se conformer aux obligations applicables à l'accès au lieu dans un délai qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture du lieu ou de l'évènement pour une durée maximale de sept jours.

Cette fermeture est levée si l'exploitant apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer à ses obligations. Au-delà de trois manquements constatés dans un délai de quarante-cinq jours, l'exploitant risque un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

VACCINATION et PASS SANITAIRE au travail

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 a été actualisé le 9 août 2021. Il intègre les dernières mesures concernant le pass sanitaire et l'obligation de vaccination pour certains personnels.



Ce protocole est accessible sur le site du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'insertion via le lien suivant : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

Pour accompagner employeurs et salariés, le ministère propose un Questions-Réponses sur la vaccination et le pass sanitaire au travail. Il est accessible via le lien suivant : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/vaccination-pass-sanitaire-au-travail>



LES CHIFFRES DE LA VACCINATION DANS LE VAR



Au 8 août au soir,

658 103 personnes ont reçu la 1^{re} injection

509 052 personnes ont reçu la 2^e injection soit au total (soit **64,7 %** de part de la population majeure varoise complètement vaccinée)

1 167 155 injections ont été réalisées.

Pour compléter et renforcer les [15 centres de vaccination permanents du département du Var](#), plusieurs centres éphémères ont été mis en place :

CENTRES DE VACCINATION ÉPHÉMÈRES				
Commune	Adresse	Public visé	1 ^{re} injection	2 ^e injection
Bormes-les-mimosas	Salle Robert FERRERO, Boulevard du Port	Tous Publics	Tous les lundis du mois d'août de 16h à 20h	
	Camping « le Camp du Domaine » La Favière – 2581 route de Bénat	Priorité aux clients du camping	11 et 18 août de 16h à 20h	
Cavalaire-sur-mer	Salle des fêtes, 50 Avenue du Général De Gaulle	Tous Publics	Le 13 août au matin	Le 27 août et les 2 et 3 septembre de 08h à 18h
Gassin	CH Saint-Tropez, pôle de santé de Gassin, RD 55	Professionnels des établissements d'hôtellerie, de restauration et bars de Ramatuelle et Saint-Tropez	Du 2 au 15 août	
La Seyne-sur-mer	Centre commercial AUCHAN, Quartier Lery, Bd de l'Europe	Tous publics	Tous les mardis et Jeudis de 14h30 à 18h30 jusqu'au 26 août	
	Centre commercial LECLERC, Av. Jean Albert Lamarque	Tous publics	Tous les mardis et Jeudis de 9h à 12h30 jusqu'au 26 août	
La Valette-du-Var	Centre commercial L'Avenue 83, 300 avenue de l'Université	Tous publics et professionnels du centre	Tous les vendredis et samedis du mois d'août, de 14h à 18h	
	IKEA-A57 Zac Valgora, Château Redon	Tous publics	Le 20 août	
Le Lavandou	Salle d'honneur de l'Hôtel de ville, place Ernest Reyer	Tous Publics	11, 12 13 août 8h30-12h30	<i>Du 17 au 27 août (sf week-end) de 09h à 12h et de 13h30 à 16h30</i> 30 et 31 août, 1,2,3,6 et 7 septembre de 8h30 à 12h30
Ollioules	Foyer des Anciens, Place Paul Lemoine	Tous Publics		Le 11 août de 8h30 à 18h30 Le 12 août de 8h à 18h Le 13 août de 8h30 à 18h30
Rians	Salle des fêtes - Le Caromp, carrefour avenue de la Gare	Tous public	Le 16 août 9h à 19h	Le 6 septembre 9h à 19h
Saint-Tropez	12, avenue du 8 mai 1945 (ex locaux de la police municipale)	Tous Publics	Le 11 août 14h00 à 18h	Du 19 au dimanche 1 ^{er} septembre de 14h à 18h
Six-Fours-les-Plages	Espace culturel A. Malraux, 100, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	Tous Publics		Du 10 au 13 août inclus de 9h à 13h Du 24 au 27 août 2021 inclus de 9h à 13h Du 31 août au 3 septembre inclus de 9h à 13h
Solliès-Pont	Salle des fêtes Rue Lucien Simon	Tous Publics		Les 29 et 30 juillet Les 9 et 10 septembre, de 09h à 12h et de 13h à 18h

Aiguines : un centre éphémère au camping municipal de la commune est en cours de montage. Il devrait proposer des plages de vaccination sur deux 1/2 journées par semaine.